

* Monts d'Ardèche

Maîtriser les PRATIQUES MOTORISÉES

de loisirs dans les espaces naturels

Mémento



EDITO

La réglementation sur les véhicules motorisés dans les espaces naturels peut s'avérer complexe à interpréter et à appliquer. Ce guide a vocation à outiller les élus locaux sur les bons usages à mettre en oeuvre dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche est riche de centaines de kilomètres de sentiers de randonnée dont certaines voies historiques et patrimoniales, telles que les calades bâties autrefois pour faciliter la transhumance des caravanes muletières. De plus, de nombreux secteurs du Parc sont situés en zone Natura 2000 ou Espaces naturels sensibles, eux-mêmes traversés par des pistes et chemins. L'importance et la qualité de ces voies, principalement dédiées à un usage récréatif et touristique, ainsi que la fragilité de celles-ci, rendent nécessaires leur préservation et l'organisation des usages qui en sont fait.

Le Parc accompagne les communes de son territoire dans la gestion de la circulation des véhicules terrestres à moteur en espace naturel pour une meilleure conciliation des usages avec un soutien technique, juridique et financier. Ce Mémento a pour vocation d'apporter aux élus locaux des éléments juridiques et techniques pour trouver les solutions les plus adaptées à la gestion des circulations motorisées de loisirs sur leur territoire.

Dominique Allix,
Président du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Qu'est-ce qu'un véhicule motorisé ? De quoi parle-t-on ?

Un véhicule terrestre à moteur (VTM) est défini par 3 critères : il circule sur le sol, est mû par une force autre qu'humaine ou animale, et est dirigé par un conducteur installé sur le véhicule lui-même (art. R311-1 du Code de la route). On distingue 3 catégories de VTM :

- les véhicules courants : cyclomoteurs, mobylettes, tricycles à moteur, voiture particulière, camionnette et véhicule de transport en commun, quadricycle à moteur « quad »,
- les véhicules spéciaux : véhicules et matériels agricoles et forestiers,
- les véhicules prioritaires d'intérêt général : services de secours, de sécurité et d'incendie, ou véhicules bénéficiant de facilités de passage – service d'eau, d'électricité, de gaz.

VERS QUELS TYPES DE PRATIQUE S'ADRESSE CE GUIDE ?

Les VTM concernés par la réglementation présentée dans ce mémento sont les motos tout-terrain (enduro, trial), les 4x4 et quads.

Ne sont pas concernés :

- Les VTT à assistance électrique (qui ne sont pas considérés comme des véhicules motorisés du fait de l'assistance musculaire qu'il est nécessaire de produire pour avancer)
- Les engins de déplacement personnel (voir décret n°1082 du 23/10/2019) tels que :
 - trottinettes électriques
 - gyropodes électriques
 - monoroues





Réglementation

Quels sont les grands textes réglementaires ?

La loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels est le texte de référence !

Cette loi est aujourd'hui codifiée aux articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement.

Art. L.362-1 Code de l'environnement : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur [...] ».

En résumé : La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, hors des pistes ouvertes à la circulation est interdite.

À SAVOIR

Ne sont pas concernés par les interdictions de passage sur les chemins ruraux et voies fermées à la circulation :

- les véhicules utilisés pour des missions de services publics au sens large : missions de police, activités exercées au titre d'autres missions de services public comme la lutte contre les incendies, les travaux d'installation ou d'entretien des équipements de transport d'énergie ou de télécommunication ;
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayant droits chez eux.

Recommandations aux pratiquants

Outre le respect de la Loi du 3 janvier 1991, un certain nombre de règles doivent être suivies afin de respecter le « vivre ensemble » et le partage de l'espace commun.

La bonne attitude

- Je respecte le Code de la route
- J'adhère à un club
- Je me renseigne auprès de la mairie sur les voies ouvertes et les voies fermées à la circulation
- Je suis un pilote régulier, je pratique sur les circuits de sports motorisés autorisés
- Je ne circule pas hors-piste
- Je n'effectue pas de sortie nocturne
- Je n'ouvre pas de voies sur la propriété d'autrui
- Je ne coupe pas les arbres gênants ma progression en dehors des passages prévus à cet effet
- Je ne traverse pas de cours d'eau
- Je ne traverse une propriété privée qu'avec l'accord du propriétaire
- Je réduis ma vitesse à la rencontre d'autres usagers
- Je n'effectue aucun balisage
- Je ne profite pas d'une manifestation (raid, chasse à cours...) pour pratiquer sur une voie fermée à la circulation

Points particuliers à destination des pratiquants

Nuisances sonores

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement. Toute opération tendant à supprimer ou réduire l'efficacité de ce dispositif est interdite (Art. R318-3 Code de la route).

Équipements de protection individuelle

Les matériels et les équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus. Art. A322-48 du Code du sport. Le port du casque homologué est obligatoire.

Notion de « circulation »



Carrossabilité d'une voie

La présence d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur. En revanche, si une voie est suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par une voiture de tourisme (non spécialement adaptée au « tout-terrain ») elle est présumée ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

Son caractère « fermé » doit alors impérativement résulter d'un panneau ou d'un dispositif de fermeture. Ceci ne vaut pas pour de simples sentiers non accessibles ou très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Dans de telles circonstances, ces sentiers ou layons sont présumés fermés à la circulation de par leurs caractéristiques, même en l'absence de signalisation spécifique.

Ne constituent pas des voies carrossables ouvertes à la circulation publique :

- les tracés éphémères
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies et les pistes DFCI (excepté aux véhicules des services de secours et d'incendie)
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent une « piste » au sol que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer.

À SAVOIR

- **En forêt**, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le Code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.
- **L'utilisation des motoneiges** (engins motorisés pour la progression sur neige) employées à des fins de loisirs est interdite en dehors des terrains aménagés à cet effet ou d'utilisation professionnelle.

En complément on peut citer les textes réglementaires suivants :

- Article R. 331-3 du Code forestier
- Articles L. 2213-2, 4, 23 et L. 2115-1 et 3 du Code général des collectivités territoriales

En cas de litige sur la notion d'ouverture à la circulation publique, les juges exercent leur pouvoir souverain d'appréciation.

À SAVOIR

CAS PARTICULIER DES CHEMINS RURAUX

Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune, il est affecté à l'usage du public et n'a pas été classé comme voie communale. Chacun peut, en principe, s'y promener et il peut même être inscrit sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), afin d'en assurer une meilleure pérennité.

Le chemin rural bénéficie d'un régime juridique particulier qui le distingue du chemin d'exploitation, du chemin privé et de la voie communale. Ils peuvent être interdits à la circulation publique excepté pour les ayants-droits et services publics, d'incendie ou de secours.

Infractions et pénalisation

Les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, soit 1500 euros maximum. L'amende peut être assortie de peines complémentaires :

- immobilisation pour six mois au maximum du véhicule,
- suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire,
- confiscation du véhicule à moteur saisi au moment du contrôle.

Le fait de ne pas s'arrêter aux injonctions des agents assermentés de l'OFB est constitutif d'un délit de 6 mois d'emprisonnement et de 1500 euros d'amende au maximum.

Sont habilités à constater et verbaliser les infractions : la gendarmerie, la police, les agents de l'Office national des forêts (ONF), de l'Office français de la biodiversité (OFB), les gardes champêtres, les agents assermentés au titre de la protection de la nature.

Les maires, de par leur pouvoir de police, sont également habilités à constater les infractions.

Cas de la publicité illégale

L'article L. 362-4 du Code de l'environnement est la référence sur la question de la publicité. En synthèse, il interdit de faire toutes sortes de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions des textes légaux et réglementaires : « la présentation, sous quelque forme que ce soit, de véhicules à moteur en milieu naturel devra clairement les positionner sur des voies ouvertes à la circulation. » Toute publicité, qu'elle soit ou non à vocation commerciale, ne respectant pas cette disposition est illégale.

Cadre des manifestations sportives motorisées



Les manifestations sportives motorisées

Elles sont régies par le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Les manifestations avec participation de véhicules terrestres à moteur restent de la compétence du Préfet. Elles relèvent du régime de déclaration ou d'autorisation.

Les manifestations sportives motorisées avec classement et/ou chronométrage (compétition), se déroulant sur un circuit homologué à titre permanent et dans la discipline prévue par l'arrêté d'homologation, relèvent du régime de la déclaration avec délivrance d'un récépissé. Celles ayant lieu sur circuit non homologué doivent faire l'objet d'une autorisation.

Ces manifestations sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente (FFSA, FFM).

Ces manifestations (cross, enduros et autres randonnées itinérantes motorisées à caractère sportif) font l'objet d'une autorisation préfectorale qui doit, lorsque les circonstances l'exigent, fixer des prescriptions suffisantes pour assurer la préservation des sites et des milieux remarquables.

Seules les manifestations sportives motorisées sans classement ni chronométrage (dit « concentration ») rassemblant moins de 50 véhicules ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration.

Toutes les demandes d'autorisation de manifestations motorisées et d'homologations de circuits de sports mécaniques doivent être déposées sur la plateforme des manifestations sportives du gouvernement : <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

Les pratiques sur terrain privé

Les terrains permanents

L'ouverture d'un terrain privé pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme et consiste en une autorisation au titre des Installations et Travaux Diverses (I.T.D.) qui est à solliciter auprès de la mairie concernée.

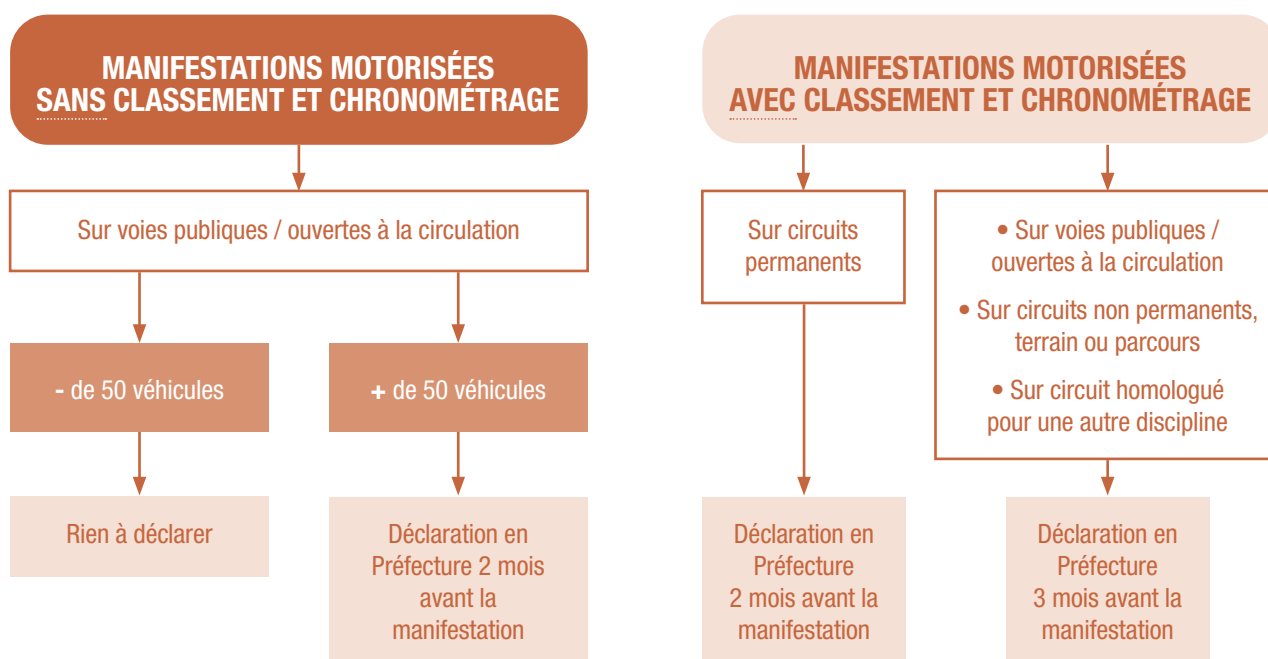
Un propriétaire ne peut pas autoriser un tiers à circuler sur ses terres dans le cadre de pratiques motorisées de loisirs, car cela ne correspond pas à un usage normal du fond.

L'homologation des terrains

L'homologation permanente d'un terrain de sport relève de l'autorité préfectorale. Elle est délivrée après avis de la commission départementale de circulation routière et vise uniquement à constater que les impératifs de sécurité sont bien pris en compte. Cette homologation est valable 4 ans et peut être renouvelée. Délivrée au titre de la sécurité, elle ne dispense nullement d'être en règle par rapport aux autres textes applicables.

Le décret prévoit également la création d'une contravention de 5e classe sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué ainsi qu'une sanction pénale à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs.

Tableau de synthèse de déclaration des manifestations motorisées



ZOOM

La mise en place d'un Plan de gestion des circulations motorisées

SPÉCIFICITÉ D'UN

PARC NATUREL RÉGIONAL

Le Parc des Monts d'Ardèche intègre dans sa Charte au travers de « mesures », des recommandations portant sur la circulation des véhicules motorisés de loisirs et la maîtrise de celle-ci, mais également via le Plan de Parc où des zones sensibles spécifiques sont identifiées pour y mener des actions prioritaires.

L'article 54 de la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages définit le rôle des Parcs naturels régionaux et nationaux.

Ainsi, le second alinéa de l'article L.362-1 du Code de l'environnement est ainsi rédigé : « Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »

La loi par ailleurs rétablit l'habilitation des agents des collectivités territoriales à constater les infractions relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et à la faune et à la flore protégées (article 134).

Rôle des différents acteurs

Le coup de pouce du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

Afin d'accompagner les communes dans la gestion des pratiques motorisées de loisirs, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche propose un « Coup de Pousse » aux communes qui en font la demande. Cet accompagnement permet de mobiliser des financements pour l'achat de panneaux et barrières, mais aussi et surtout d'apporter des éléments techniques et réglementaires nécessaires à la décision des élus locaux.

L'objectif du Parc est notamment de :

- Aider à une meilleure gestion de la fréquentation des chemins et à la préservation des sentiers les plus remarquables
- Prévenir les conflits d'usage sur les chemins balisés pour les randonnées et activités non motorisées

- Eviter les conflits d'usage avec les riverains, exploitants ou propriétaires
- Préserver et soulager les zones naturelles sensibles lors des périodes de reproduction de la faune

Le rôle du Maire

Le Maire a un rôle primordial dans la gestion de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal et, grâce à la législation, dispose d'outils juridiques lui permettant de mieux réglementer la pratique d'engins motorisés.

Ainsi, le maire ou le préfet (en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales) peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger des espaces naturels remarquables ou des itinéraires remarquables et/ou fragiles.

Zoom sur les arrêtés municipaux et interdictions

- Un arrêté municipal visant à interdire la circulation motorisée sur les chemins doit se fonder sur des motifs environnementaux : tranquillité publique, qualité de l'air, protection des espèces animales ou végétales, protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.
- Les chemins et les secteurs de la commune concernés par cette interdiction doivent être désignés avec précision (chemin rural allant de X à Y ou dénommé xx par exemple).
- Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire. Pour cela aucun panneau réglementaire n'est nécessaire, néanmoins une signalétique appropriée pour informer les pratiquants est fortement recommandée.



Méthodologie pour mettre en place un plan de gestion



DÉFINITION

Un « Plan de gestion des circulations motorisées » a pour objet d'identifier géographiquement les voies ouvertes à la circulation publique, et celles où elle est interdite ou restreinte (à des ayants droits notamment). Ce travail d'inventaire est un moment privilégié pour la commune de clarifier et gérer les usages et la fréquentation des chemins. Ce processus doit aboutir à la rédaction d'un arrêté municipal. Il est recommandé d'écrire ce Plan de gestion de manière concertée en s'appuyant sur le dispositif intercommunal et en lien le réseau de randonnée, les habitants et les acteurs locaux, notamment les agriculteurs et professionnels.

Les sites et itinéraires d'intérêt patrimonial majeurs seront traités de manière prioritaire. Le Parc naturel régional met à disposition ses compétences techniques et juridiques, ainsi qu'une aide financière, en évaluant la sensibilité des chemins de la commune, les enjeux touristiques et écologiques, en animant, avec la ou les commune(s), la concertation visant collectivement à justifier la nouvelle réglementation à adopter.

Les différentes étapes dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion

1



État des lieux

- Identification des chemins ouverts à la circulation publique
- Vérification des statuts fonciers
- Recensement des voies interdites à la circulation motorisée par arrêté
- Cartographie des chemins de randonnée (inscrits au PDIPR – Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)

2



Propositions de voies et chemins

- Proposition de voies et chemins interdits par arrêtés municipaux ou bénéficiant de mesures de sensibilisation
- Identification des chemins ouverts à la circulation publique
- Préconisations sur le type de voies à restreindre ou interdire :
 - les chemins et voies à forte valeur patrimoniale (ex. calades)
 - les chemins de randonnée inscrits au PDIPR
 - les chemins traversant des « réservoirs de biodiversité » (inscrits au Plan de Parc)

3



Concertation locale

- Concertation avec les utilisateurs des chemins, services de secours, ayants-droits, clubs de randonnée et motorisés locaux, ACCA...

4



Validation du plan de gestion

- Délibération de la commune
- Rédaction des arrêtés municipaux (si nécessaire)

5



Communication aux habitants

- Dans le bulletin municipal et le site internet de la Commune / de la Communauté de communes
- Information en mairie

6



Installation d'une signalétique adaptée

- Panneaux réglementaires (type B7b) – ils sont obligatoires en cas de prise d'arrêtés municipaux
- Panneaux de sensibilisation
- Barrières (en complément)



Exemple d'arrêté municipal portant sur l'usage de voies et/ou portions de voies communales

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ardèche / de Haute-Loire

Arrondissement de

Commune de xxxx

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, et L2213-4,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes (articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement),

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le Code forestier, et notamment son article R331-3,

Vu l'article 54 de la Loi n°2016-1087 pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages, transposé dans le second alinéa de l'article L.362-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n°XXX du XX/XX/20XX relative à l'adhésion de la commune de XXX au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche et à l'approbation de sa Charte et de ses statuts,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :
- xxxx identifiée à l'inventaire NATURA 2000, que traverse la voie xxx concernée,

Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPIR / PDESI), ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTE :

Article 1er

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural allant de la parcelle "x" à la parcelle "y",
- le chemin rural allant de la parcelle "a" à la parcelle "b",
- le chemin d'exploitation desservant les fonds "x, y et z".
- l'ensemble des voies et chemins concernés figurent sur le plan joint à cet arrêté.

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :
• pour remplir une mission de service public,

- à des fins professionnelles de recherche,
- à des fins professionnelles d'exploitation,
- à des fins de gestion ou d'entretien des espaces naturels et qui sont déclarés mairie dans les conditions fixées par l'article 3,
- à des fins de gestion ou d'action cynégétique et qui sont déclarés mairie dans les conditions fixées par l'article 3,

- sauf pendant la période allant du ... au ...
- sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3

Pour faciliter les contrôles par les autorités compétentes, les propriétaires des véhicules à moteur circulant sur les voies ou les secteurs mentionnés à l'article 1, hormis les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles de recherche déclareront en mairie les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule,
- le numéro d'immatriculation et le type de véhicule concerné,
- les noms des voies ou chemin où le propriétaire a le droit de circuler.

Le Maire leur délivrera une attestation de circulation numérotée.

Article 4

L'interdiction des voies mentionnée à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b, ou par voie d'affichage de l'arrêté sur place.

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues à l'article R362-1 du Code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500€),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de

Et à Monsieur le sous-préfet de

Et pour application en ce qui les concerne à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de la garderie,
Monsieur le délégué du conseil Supérieur de la pêche,
Monsieur le chef du centre de gestion de l'ONF,
Monsieur le directeur régional de l'environnement,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Et pour information à :
Monsieur le Président du PNR des Monts d'Ardèche.

Le maire